



ARRÊTÉ
**FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES CHARGÉS DES OPÉRATIONS
DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES RÉGLEMENTÉES ET DIRIGÉES PAR L'ÉTAT
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
LE PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-4 et R.203-14 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés,
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024 ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

CONSIDÉRANT la commission tarifaire qui s'est tenue le 23 octobre 2023 et le désaccord constaté entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs sur les tarifs des interventions du vétérinaire sanitaire pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2023-2024 ;

- CONSIDÉRANT** la commission tarifaire qui s'est tenue le 11 décembre 2023 et le désaccord persistant sur le point précité ;
- CONSIDÉRANT** l'augmentation de 4% de la valeur du point conventionnel en 2024 (Avenant n° 86 du 17 novembre 2023 relatif à la valeur du point conventionnel pour 2024) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité administrative de fixer par arrêté préfectoral les tarifs de rémunération des actes mentionnés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé, pour la campagne de prophylaxie de 2023-2024.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article I. Campagne 2023-2024

Les tarifs (exprimés en euros hors taxe) relatifs aux opérations de prophylaxies collectives prévues par l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé sont fixés par le présent arrêté pour la campagne de prophylaxie obligatoire 2023-2024 du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Article II. Tarification

Article II.1 Indemnités de déplacement

Les indemnités de déplacement des vétérinaires sanitaires effectué dans le cadre du présent arrêté sont calculées selon les modalités définies par l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé.

La valeur de l'acte médical vétérinaire (AMV) est fixée à 14,18 euros hors taxe par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié et susvisé.

Ces indemnités comprennent des indemnités kilométriques calculées pour un véhicule d'une puissance de 6-7 CV fiscaux (arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié) et des indemnités du temps de trajet fixées forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru (arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié).

Distance A / R (exploitation / structure vétérinaire)	Indemnité kilométrique	Indemnité du temps de trajet	Total indemnités
Base de calcul	0,39 x d	0,997 x d	1,39 x d

Si le cabinet vétérinaire a plusieurs sites : le site retenu est celui du vétérinaire désigné par l'éleveur. Il s'agit donc du choix de l'éleveur qui prend en principe le vétérinaire le plus proche. Les km comptés dans la facturation (d) correspondent à la distance entre le cabinet vétérinaire et l'adresse de l'élevage

En cas de problème dans la présentation par le détenteur des animaux aux vétérinaires (contention, animaux différents de ceux prévus sur le DAP) le vétérinaire reporte l'intervention et facture un nouveau déplacement.

Article II.2 Tests d'intradermotuberculination comparative (IDC)

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État participe au surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative (IDC) pour les opérations de dépistage de la tuberculose bovine dans le cadre de prophylaxies annuelles sur les cheptels classés à risque dans la région.

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

L'État participe financièrement au coût de l'acte d'IDC par bovin, à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe. Cette participation est versée par la DDPP aux éleveurs concernés après réception des comptes rendus des tests IDC.

Article II.3 Opérations de prophylaxie collective

La tarification des opérations de prophylaxies collectives concernant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2023-2024 est détaillée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article III. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la protection de la population et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 JAN. 2024**

Le Préfet de la région Bretagne,

Philippe GUSTIN



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/> Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Annexe

Tarifs des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État Campagne 2023-2024

Espèces visées	Interventions devant faire l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et le pêche maritime	Tarif 2023/2024
		(euros HT)
Dispositions communes	Frais de déplacement pour les visites d'exploitation : indemnisation des frais réels sur la base du barème des tarifs de police sanitaire *	cf. calcul au km
	Autres prestations (fournitures de consommables, expédition des prélèvements)	Frais réel si non fournis par un tiers
Bovins	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	31,76
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	31,76
	3. Visite d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	31,76
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire	
	4a. Visite initiale (visite d'octroi)	92,37
	4b. Visite de maintien (visite annuelle)	63,52
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	31,76
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,90
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,80
	8. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,53
	9. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) **	10,21
10. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,35	
11. Réalisation d'une évaluation sanitaire d'un cheptel suspecté d'être infecté par le virus BVD	92,37	
Petits Ruminants	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	31,76
	2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	31,76
	3. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	63,52
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	
	4a. Moins de 20 animaux	2,90
	4b. Plus de 20 animaux	1,28
	5. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,80
	6. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,44
7. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	10,21	
8. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) ;	0,90	
Suidés	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	31,76
	2. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,90
	3. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,90